

**AFC** ASSOCIATION FRANÇAISE  
DE CLIMÉTRIE

# WORKING PAPERS

**Nr. 8, 2023**

Boisguilbert contre Colbert... mais quel  
Colbert ?

Critique du système fisco-financier et des  
détournements de fonds publics opérés par  
les hauts dignitaires de la monarchie  
absolutiste de Louis XIV

**Jean-Daniel Boyer**

## **Boisguilbert contre Colbert... mais quel Colbert ?**

*Critique du système fisco-financier et des détournements de fonds publics opérés par les hauts dignitaires de la monarchie absolutiste de Louis XIV*

Jean Daniel Boyer

LinCS, BETA, Université de Strasbourg  
[boyer@unistra.fr](mailto:boyer@unistra.fr)

### **Résumé :**

L'article entend montrer que Boisguilbert n'était pas un anti-colbertiste. Il propose une critique du système fiscal qui avait appauvri la France de Louis XIV. Pourtant, malgré une pression fiscale plus forte, le roi n'en aurait pas bénéficié. Au contraire, une bonne partie de la cour, comme de l'administration royale, se serait enrichie à ses dépens, suite à la mise en place d'un système fisco-financier aux caractères singuliers. Nous concluons que l'adversaire de Boisguilbert était bien Colbert : il est condamné pour son intéressement personnel au système fisco-financier qu'il avait contribué à mettre en place. Par extension, Louis XIV et l'absolutisme étaient également remis en cause.

### **Mots-clés**

Boisguilbert, Colbert, crise, finance publique, Louis XIV, système fisco-financier.

### **JEL Codes :**

B11, H20, H22.

### **Boisguilbert against Colbert... but which Colbert?**

*Criticism of the fiscal-financial system and the embezzlement of public funds set by the high dignitaries of the absolutist monarchy of Louis XIV*

### **Abstract :**

The article intends to show that Boisguilbert was not an anti-colbertist. He proposes a criticism of the tax system that had impoverished the France of Louis XIV. However, despite a higher tax pressure, the king would not have benefited from it. On the contrary, a good part of the court, as well as of the royal administration, would have enriched themselves at his expense, following the implementation of a fiscal-financial system with singular characteristics. We conclude that Boisguilbert's adversary was indeed Colbert: he is condemned for his personal interest in the fiscal-financial system that he had contributed to set. By extension, Louis XIV and absolutism were also implicitly criticized.

### **Keywords :**

Boisguilbert, Colbert, crisis, public finance, Louis XIV, fiscal-financial system.

### **JEL Codes :**

B11, H20, H22.

## **Boisguilbert contre Colbert... mais quel Colbert ?**

*Critique du système fisco-financier et des détournements de fonds publics opérés par les hauts dignitaires de la monarchie absolutiste de Louis XIV*

### **1. Introduction : Boisguilbert, un anti-colbertiste ?**

Boisguilbert est souvent considéré comme l'un des premiers économistes libéraux (Faccarello 1986). Critique des politiques mercantilistes et industrialistes, en un mot, critique du colbertisme (Bast 1966, Bernard-Becharies 1964, Ege & Rivot 2018 : 8, Latouche 2001 : 425-426, Piquet-Marchal 1988 : 326, Rothkrug 1965 : 364, Spengler 1966 : 16), il serait opposé à l'interventionnisme étatique (Faccarello 1999 : 59).

Certes, Boisguilbert s'oppose à l'une des dimensions du colbertisme qui faisait de l'accumulation des métaux précieux le fondement de la richesse d'un État. Il n'est pas un métalliste (1707a : 1004). Il considère d'une part que les richesses ne peuvent se réduire aux métaux précieux (1707a : 977). D'autre part, sa condamnation de l'amour de l'argent, réduit à sa forme « immeuble », et devenu de ce fait « criminel », parcourt ses écrits. Thésaurisé, l'argent nuit à la circulation, à la consommation et par extension à la constitution des revenus des catégories productives et par conséquent à la production de richesses (1695 : 621, 1707a : 980, 998, 1004). Enfin, la quantité d'espèces métalliques n'est pas non plus considérée comme le véritable déterminant de la circulation ou de la production des richesses. Selon Boisguilbert, les échanges peuvent aisément se faire à l'aide de substituts à l'argent (1707a : 977). Si le colbertisme se réduisait au bullionisme ou au chrysohédonisme, Boisguilbert en serait donc bien un critique convaincu.

Néanmoins certains détails s'opposent à l'interprétation selon laquelle le colbertisme, considéré comme une politique économique industrialiste privilégiant les manufactures, les colonies et la marine françaises afin d'accroître les excédents de la balance commerciale en déployant, à cette fin, un arsenal de protections vis-à-vis de la concurrence étrangère, serait la cible essentielle de Boisguilbert. L'évocation de ces politiques est, en effet, absente de ses écrits : aucune mention de la marine, des colonies, d'un exemple de politique industrialiste ou d'évocation de la balance commerciale. Boisguilbert ne dit mot du colbertisme.

Par ailleurs, la date de 1660 ou 1661, souvent invoquée par Boisguilbert pour signaler le moment de la chute du royaume de France ne semble pas, à première vue, viser le ministère Colbert. A cette date, Colbert n'est pas encore Contrôleur général des Finances. Il ne le deviendra qu'en 1665. En 1660, il est encore dans l'ombre, chargé de gérer la fortune personnelle de Mazarin. Il devient intendant des Finances le 8 mars 1661. Colbert n'est donc alors que l'un des trois intendants chargés d'assister le roi en matière fiscale. Il lui incombe d'organiser et de contrôler la perception des impôts. A cette période, Colbert partage en outre un constat assez similaire à celui que fera Boisguilbert une trentaine d'années plus tard : seule une faible partie des impôts prélevés en France arrive jusqu'au Trésor. Cette critique constituera d'ailleurs l'argument essentiel de la dénonciation que Colbert fera de Fouquet, accusé d'avoir détourné des fonds publics, par nature royaux, à son profit (Clément 1863, D'Aubert 2014).

Certes, nous pourrions alléguer qu'à partir de ses écrits du début des années 1700, Boisguilbert remet en cause la police des grains d'Ancien régime (1705a, 1707b, 1707c, 1707e). Il critique les entraves au commerce intérieur et plus encore l'interdiction d'exporter les blés. Néanmoins, cette police peut difficilement être assimilée à une police mercantile. Son objectif principal est, en effet, de s'opposer à la libre-initiative et à la libre entreprise des marchands, de limiter leurs activités comme leurs profits et à préserver la survie de la communauté nationale en garantissant les approvisionnements réguliers de céréales, à des prix abordables, afin de garantir l'ordre social, économique et politique du royaume et plus particulièrement de Paris.

Le volumineux *Traité de la police* (1705-1710) de Nicolas Delamare en témoigne. La police des grains qu'il y promet ne peut en aucun cas être associée au mercantilisme ou relever d'une apologie de l'ordre marchand. Delamare est, au contraire, un défenseur de l'ordre médiéval, du prix juste garant de l'ordre social. Tout son *Traité* est dirigé contre un adversaire : le marchand et sa recherche de profit. C'est la raison pour laquelle, la police des grains, comme Delamare d'ailleurs, feront l'objet des critiques virulentes au milieu du XVIII<sup>ème</sup> siècle de la science du commerce française, véritable système mercantile (Sur ces questions, nous renvoyons à Boyer, 2022a, 2022b), puis de la physiocratie. Il reviendra à Quesnay (1757) et aux physiocrates d'associer, à dessein – et fausement –, cette police d'Ancien régime à une police mercantile colbertiste promouvant le bas prix des grains pour favoriser, contre l'agriculture française, les manufactures et les consommateurs urbains (Sur ces questions nous renvoyons à Boyer 2017, 2022b). Quoi qu'il en soit, et contrairement à ce que suppose Kubota (1966 : 76), la police des grains remise en cause par Boisguilbert peut d'autant plus difficilement être assimilable au colbertisme que la critique, en matière de commerce des grains, porte essentiellement sur les politiques mises en place au début du XVIII<sup>ème</sup> siècle... soit près de vingt ans après le décès de Colbert. Ce n'est, en effet, que vers 1704, que Boisguilbert concentre ses écrits sur les grains. En 1695, la problématique des blés n'est pas encore essentielle.

Par ailleurs, certaines réalisations de Colbert comme l'union douanière de 1664 visant à créer un marché intérieur et à favoriser la liberté de commerce intraprovincial serait de nature à trouver un écho favorable chez Boisguilbert. Ceci explique sans doute que Boisguilbert puisse écrire dans sa correspondance au contrôleur général du 27 octobre 1703 (in Hecht 1966 I: 295) : « Ce n'est pas M. Desmaretz, mais M. de Vaubourg, son frère, qui, après quatorze mois de demeure à Rouen, pendant lesquels je le vis tous les jours, déclara hautement que, si M. Colbert m'avait connu, il m'aurait acheté à quelque prix que ce fût, par la grande pratique que j'avais du commerce et du labourage ».

Si Boisguilbert ne remet pas en cause les politiques interventionnistes ou industrialistes de Colbert, sa critique porte essentiellement, comme nous le verrons, sur le système fiscal de la France de Louis XIV. Telle est la thématique principale de son *Détail de la France* (1695) et du *Factum de la France* (1705). Les richesses produites annuellement dans le royaume auraient diminué de moitié par rapport à l'année 1660 ; cette perte dépasserait le million (environ 1, 5 millions d'après le *Factum*) ; les  $\frac{3}{4}$  étant imputable au système fiscal. La crise affecterait le secteur agricole comme le secteur manufacturier. Faisant état de ce déclin économique majeur, Boisguilbert n'en impute pas les causes à l'échec de politiques interventionnistes, à un détournement de richesses vers l'industrie ou le commerce, ou à ce qui est appelé aujourd'hui le colbertisme. Il l'attribue au système fiscal français, contre-productif (Ege & Rivot) et destructeur de richesses.

Finalement, la thèse selon laquelle Boisguilbert serait un anti-colbertiste ne tient pas réellement. Elle nous invite à revenir sur les caractères de l'adversaire de Boisguilbert et à nous inscrire dans la même perspective que celle proposée par Ragip Ege et Sylvie Rivot (2018). Dans leur article intitulé « Le libéralisme de Boisguilbert », Ege et Rivot font de Boisguilbert un libéral, « pourfendeur de la contre-productivité ». Ils lient ainsi sa critique de la fiscalité à son caractère inefficace, engendrant des imperfections d'information et de l'incertitude contribuant à perturber les anticipations des acteurs<sup>1</sup>. Si cette lecture permet d'éclairer une partie des analyses de Boisguilbert, comme certains débats économiques plus contemporains, elle nous semble néanmoins voiler la critique essentielle que Boisguilbert adresse aux

---

<sup>1</sup> « En reprenant cette distinction en matière de fiscalité entre la taille d'un côté, les aides et les douanes de l'autre, on peut discuter le libéralisme de Boisguilbert selon deux angles complémentaires : les imperfections d'information tout d'abord ; la stabilisation des anticipations ensuite. Dans chaque cas, l'adversaire de Boisguilbert se révèle double : l'intermédiaire manipulateur bien sûr, mais aussi et surtout l'intervention bien intentionnée qui s'avère contre-productive en dernière instance » (Ege & Rivot : 18).

institutions de la monarchie de Louis XIV. Certes, selon Ege et Rivot, la critique de Boisguilbert porte sur « l'existence d'intérêts indirects », d'« intermédiaires entre le roi et le peuple » (Ege & Rivot, 2018 : 19-20). Gilbert Faccarello (1984 : 257) les qualifie de « groupe social parasite ». Pour autant, leur identité sociale n'est pas révélée précisément.

L'objectif de cet article sera d'identifier ces « intérêts indirects » mais aussi, par symétrie, les intérêts directs et cachés ; ces pouvoirs invisibles gangrenant la France de Louis XIV et contribuant à son appauvrissement comme à son déclin. Il s'agira de leur donner une consistance socio-historique. Après être revenu sur la critique de la fiscalité du règne de Louis XIV (2), nous montrerons que, selon Boisguilbert, le roi n'en avait pas profité financièrement (3). Nous aborderons ensuite les parties moins commentées de son œuvre relatives à la gestion de la dette publique et par extension à la politique militaire et expansionniste de la France. Ces éléments nous permettront de déceler la cible principale de la critique de Boisguilbert, à savoir le système fisco-financier de la France d'Ancien régime et ses partisans, que les travaux de Daniel Dessert (1984, 2019) ont pu dévoiler (4). Nous montrerons que l'ébauche de l'histoire des finances publiques de la France que propose Boisguilbert est structurée à partir de ces considérations (5). Nous concluons en montrant que le véritable adversaire de Boisguilbert est bien Colbert. Mais ce dernier est condamné non tant pour ses politiques interventionnistes, mais pour sa participation – et son intéressement – au système fisco-financier. Colbert se serait enrichi en détournant des fonds publics et royaux. Il serait coupable d'un crime de lèse-majesté, mais plus encore d'un crime anti-social, contre nature. Les écrits de Boisguilbert se présentent ainsi comme une critique de la monarchie de Louis XIV gangrenée par les intérêts financiers, non sans questionner la responsabilité du roi ou du moins de ses ministres et de sa cour. Elle est plus largement une critique de l'absolutisme de Louis XIV qui trouvait particulièrement son expression dans le domaine fiscal (6).

## **2. Critique de la fiscalité du règne de Louis XIV, des intérêts directs et indirects**

La critique du système fiscal de la France est la thématique essentielle des écrits de Boisguilbert depuis le *Détail de la France* (1695) jusqu'à ses derniers écrits. Elle structure l'ensemble du *Détail de la France* (notamment parce que l'impôt nuisait à la consommation et paralysait la production), comme l'ensemble de ses ouvrages et pamphlets. Le commerce des grains n'est que secondaire, tant dans son traitement chronologique – la thématique n'émergeant véritablement dans ses écrits qu'après 1700 –, que dans son importance en termes économiques. En effet, en termes de contribution au déclin du royaume de la France, le système fiscal est tenu pour responsable d'une diminution de plus de 1 000 millions de revenus (500 pour les tailles – 1705b : 934 –, 800 millions pour les aides et les traites – 1705b : 928 –) ; les entraves au commerce du blé pour 250 millions (1705b : 934), le chiffre pouvant atteindre 500 millions (1707f : 1014), sans doute parce qu'aux yeux de Boisguilbert la situation de ce commerce s'était encore aggravée après 1705.

La réflexion fiscale de Boisguilbert s'inscrit dans un contexte de croissance des dépenses et de l'endettement publics à l'heure de la guerre de la Ligue d'Augsbourg débutée en 1688 et des volontés expansionnistes de Louis XIV. La guerre oblige à réfléchir aux modalités permettant d'assurer les rentrées financières, depuis l'impôt jusqu'à l'emprunt en passant par différents expédients allant de la création de charges nouvelles à la réforme monétaire.

Cela explique que la période soit marquée par les réflexions relatives à l'impôt et par les tentatives de réformes fiscales. En 1695, Louis XIV met ainsi en place la capitation (Sur ces

questions voir Cénat 2011, Conseil 2012). Cet impôt est, du moins en théorie, révolutionnaire pour l'époque : c'est un impôt par tête, quasi universel. Il est également progressif. « Son montant augmente avec la classe et le rang des personnes dans la hiérarchie sociale. Si les ménages de la première classe s'acquittent de 2 000 livres, ceux de la 22<sup>ème</sup> et dernière n'en paient que 20 ». A cet effet, sont distingués 569 rangs, répartis dans 22 classes (Conseil 2012). Cet impôt nouveau est salué par Boisguilbert (1695: 658) car il permet de « faire passer l'argent immédiatement dans les mains du Roi sans ministère de traitants ». Néanmoins, la réforme est à ses yeux insuffisante ; « premièrement, la cause de l'abandon des terres n'en est point levée ; en second lieu, cette règle de proportion qui fasse payer chaque particulier suivant son pouvoir, bien loin d'y être gardée partout, il se trouve des classes où un homme qui a une charge de cent mille écus, et du bien à proportion, paie la même chose qu'un autre dont l'emploi ne coûte que 500 livres ». La progressivité, comme la proportionnalité n'avaient donc pas réellement été mises en place (Boisguilbert 1695 : 658, Conseil 2012). L'inégalité face à l'impôt existait toujours. Et Boisguilbert conclut : « il se trouve que le Roi ne tire pas, à beaucoup près, le secours de son sujet proportionné à ses forces » (1695 : 658). Les recettes fiscales que la capitation permettait de drainer étaient jugées insuffisantes. Il fallait donc dépasser la réforme de la capitation (1695 : 658-659) pour accroître encore les recettes fiscales. C'est dans ce contexte que Boisguilbert propose une critique de la fiscalité du règne de Louis XIV. Elle occupe l'ensemble de la seconde partie du *Détail de la France*.

Trois types d'impôts sont condamnés : les tailles, les aides et les douanes.

Les tailles sont condamnées pour leur caractère injuste, non proportionné, arbitraire et vexatoire. Elles découragent particulièrement la production agricole grevant les revenus, les avances nécessaires et la rentabilité (1695 : 657).

La taille, qu'elle soit personnelle ou réelle, est tout d'abord inégalement répartie et rompt l'équilibre des proportions de richesse entre les classes. Les nobles, le clergé et les bourgeois et marchands des villes en sont exempts. Cet impôt frappe les classes productives essentiellement agricoles. La taille réelle dans les pays d'Etat touche, en effet, la terre ; la taille personnelle dans les pays d'élection porte sur les facultés du chef de famille, sur ses richesses estimées à partir de signes extérieurs. La production agricole, source des richesses, est ainsi partiellement tarie à cause de la lourdeur de l'impôt direct et en particulier de la taille réelle. Il en va de même de la production manufacturière dans les pays d'élection. A cela s'ajoute le fait que les producteurs ruraux et urbains disposent de moins de revenus nets et consomment de ce fait également moins. La taille limite donc à la fois la production et la circulation des richesses. L'inégalité face à l'impôt engendre aussi la concentration des richesses dans les mains des plus riches et amplifie leur tendance à la thésaurisation si nuisible à la circulation et par suite à la production de richesses. Le déclin économique de la France serait ainsi imputable pour partie à la taille.

Outre l'injustice dans la répartition qui la caractérise, il existe aussi une incertitude quant aux montants à verser, laquelle est de nature à favoriser cette fois-ci une thésaurisation populaire de précaution (1705-b : 894) amoindrissant la consommation, la circulation et la production de richesses.

Boisguilbert remet en cause le coût de la perception des tailles, qu'elles soient réelles ou personnelles (1705-b : 895). Le montant de l'impôt est de ce fait accru par ces frais élevés qui favorisent l'existence d'une profession parasite de percepteurs des impôts. Même si leurs émoluments sont réduits, leurs malversations sont fréquentes (1695 : II, ch. 6), comme d'ailleurs les dessous de tables de différentes natures dont ils bénéficient (1695 : 597).

La perception des tailles engendre enfin des vexations (1705-b : 895) peu favorables à la concorde publique et de nature à déstabiliser l'ordre social. La perception des impôts est

l'occasion de vengeances personnelles (1695 : 597) d'autant que son montant est fixé de manière arbitraire notamment dans le cas de la taille personnelle. Il existe donc bien un désordre des tailles tant au niveau économique que social (1705-b : 895) responsable d'un bon quart du défaut production de richesses du royaume selon Boisguilbert.

Les aides et les douanes sont le deuxième type d'impôt critiqué par Boisguilbert. Affectant le débit des marchandises (1695 : 658), elles sont responsables de plus de la moitié de la diminution des richesses de la France. Portant sur la consommation, considérée comme le principe actif de la circulation, elles la limitent. Ces impôts indirects sont jugés trop élevés : ils sont la cause du renchérissement des prix et de la dégradation du pouvoir d'achat des consommateurs. Ils contribuent ainsi à en diminuer la consommation et par extension la production.

Ne s'appliquant pas aux revenus, ces impôts pourraient ne pas perturber la répartition des richesses. Néanmoins, comme ils ne touchent pas l'ensemble des denrées, ils modifient les prix de proportion comme la structure de la consommation et par extension celle du système productif en le déstructurant. Comme elles portaient davantage sur des produits de première nécessité, elles en limitaient également la production. S'appliquant particulièrement aux boissons alcoolisées, les aides grevaient particulièrement les revenus monétaires agricoles (Sur l'importance du vin dans les revenus agricoles sous l'Ancien régime, nous renvoyons à Labrousse 1933, 1944), non sans affecter, par ricochet, le versement de la rente foncière et les consommations des propriétaires fonciers.

Les impôts sur la consommation comprennent également « les droits de sorties, passages et droits de douanes du royaume, qui ne sont ni moins criminels, ni moins outrageants à la raison et au sens commun que ces mêmes aides, cause de tant de malheurs, de notoriété publique » (1705-b : 886). Compte tenu de leur mode de perception, ils ralentissent la circulation et la vitesse de circulation des marchandises. Ils brisent la dynamique de la consommation et avec elle, celle de la production de richesses, laissant l'économie dans un état léthargique. La douane de Valence constitue ainsi, selon Boisguilbert, le meilleur exemple de cette interruption de la circulation (1705-a : 923).

Les impôts sur les exportations et dans une moindre mesure sur les importations sont également critiqués en ce qu'ils réduisent la consommation (1695 : II, ch. 17)

Pour conclure, le système fiscal français est condamné pour différentes raisons.

D'un côté, la charge fiscale qu'il faisait peser sur la majeure partie des sujets était trop lourde. L'impôt direct décourageait les producteurs en rognant leurs profits. De ce fait, les encouragements à la production manquaient notamment dans l'agriculture (1695 : II, ch. 7). L'impôt sur les consommations accroissait le prix des denrées et décourageait leur consommation. Il nuisait donc aux revenus des différentes classes lesquelles vendaient plus difficilement leurs productions (1695 : II, ch. 2, 9-14). Compte tenu de l'existence de douanes, la circulation des richesses était ralentie quand elle n'était pas rompue (1695 : II, ch. 2, 9, 15). Pour ces raisons, les richesses n'étaient plus reconstituées et la France connaissait le déclin économique affectant en retour le montant des recettes fiscales.

Par ailleurs, l'assiette fiscale était trop étroite (1695 : II, ch. 3, 4). L'impôt direct ne touchait ni les plus riches, ni les oisifs ayant la propension à thésauriser la plus importante, mais se concentrait sur les classes productives. L'inégalité devant l'impôt, comme les exemptions fiscales, étaient dès lors condamnées.

L'impôt était en outre arbitraire et variable laissant la catégorie productive dans une incertitude fiscale (1695 : II, ch. 2, 5), de nature à engendrer une thésaurisation de précaution nuisible à la consommation.

Les perceptions fiscales étaient également vexatoires (1695 : II, ch. 5, 6, 1705-b : 895). Le coût de la perception était important (1705-b : 895). Le montant de l'impôt était de ce fait accru par les frais de perception élevés qui favorisaient l'existence de catégories parasites.

Enfin, le rendement de l'impôt était faible : la majeure partie de l'impôt ne parvenait pas jusqu'au Trésor royal.

A travers la critique de l'impôt, Boisguilbert donne corps à une première catégorie d'individus qui ont un intérêt indirect au maintien du système fiscal pourtant destructeur de richesses. Ces intérêts indirects profitent – indirectement – du système des tailles en ne payant pas l'impôt. Ils comprennent les nobles, les ecclésiastiques, les bourgeois et marchands des villes, les habitants des villes franches.

Une seconde catégorie a un intérêt plus direct au système. Elle comprend l'ensemble des parties prenantes du système de perception des impôts. Elle regroupe d'une part les partisans ou traitants<sup>2</sup>. Mais à côté des fermiers généraux, des responsables de la régie des tailles, de la cour des aides (1695 : 602), de la ferme des aides (1695 II, ch. 9) ou des directeurs des douanes particulièrement dénoncés pour leurs malversations (1695 II, ch. 16) lesquels sont directement intéressés au système, Boisguilbert évoque également l'ensemble de la chaîne de perception des impôts allant des sous-fermiers jusqu'aux collecteurs des impôts, et particulièrement les receveurs des tailles, directement, personnellement et diversement intéressés (1695 II, ch. 8). Catégorie la plus nombreuse, c'est également celle dont les émoluments sont les moins élevés, mais dont la responsabilité est indéniable expliquant son attachement au système fiscal de l'époque.

Profitant directement ou indirectement à ces catégories, le système fiscal et les mauvais impôts disproportionnés auraient engendré un déclin sans précédent de la richesse économique de la France (1695 : II, ch. 2). Il serait la cause d'« un si grand désordre, qui n'a jamais eu d'exemple depuis la création du monde, qu'un royaume opulent ait perdu la moitié de ses richesses en trente ou quarante années, et cela sans peste, tremblement de terre, guerre civile et étrangère, ou autres de ces grands accidents qui ruinent les monarchies » (1695 : 657). Comme l'indique Rothkrug (1965 : 358), la critique fiscale de Boisguilbert est originale pour l'époque : elle est essentiellement justifiée par des motifs économiques et prend corps dans une réflexion mettant à l'honneur la consommation, la reconstitution des revenus et la production.

Pour autant, le roi n'aurait pas profité financièrement de ce système et de la pression fiscale plus forte. Il aurait même été lésé.

### **3. Louis XIV mis hors de cause financièrement : illusion monétaire et accaparement des richesses de la France par l'Eglise catholique**

Comme Boisguilbert l'indique dès 1695 (I, ch. 4), la diminution du revenu national ne s'est pas traduite par l'augmentation des revenus du roi. Henri III était plus riche, en 1582, avec 32 millions de revenu, que Louis XIV avec 112 millions (1695 : I, ch. 7). Le roi n'aurait donc pas profité directement de l'accroissement des impôts. La pression fiscale plus forte n'aurait

---

<sup>2</sup> Selon la définition du dictionnaire de Trévoux (1704) un partisan est « aussi un financier, un homme qui fait des traites, des partis avec le Roi, qui prend ses revenus à ferme, le recouvrement des impôts, qui en donne aussi les avis et les mémoires ». Le terme Traitant en est pour sa part synonyme : « C'est un nom qu'on donne maintenant aux Gens d'affaires qui prennent les Fermes du Roi et se chargent du recouvrement des deniers et impositions » (Trévoux, 1704).



pas été destinée à assouvir ses désirs d'enrichissement. L'enrichissement personnel concernait d'autres catégories, le roi étant mis hors de cause.

L'argumentation de Boisguilbert n'est pas sans rappeler celle, similaire, de Scipion de Gramont (1620) défendant la monarchie française et plus encore Louis XIII. Certaines critiques des impôts d'Ancien régime sont en outre assez proches si l'on compare les positions des deux auteurs<sup>3</sup>.

Comme Gramont (1620), qu'il ne cite pas mais qui est sans nul doute une de ses sources d'inspiration (l'idée est partagée par Faccarello 1999 : 84), Boisguilbert considère que les revenus des rois n'ont pas augmenté, non pas depuis Charles V (1364-1380) comme le suggère Gramont, mais depuis 1461 – soit une date correspondant presque à 1439, date de la mise en place de la taille royale permanente et annuelle – et le règne de Louis XI. La chose serait encore davantage établie en comparant les recettes fiscales depuis 1582 et le règne d'Henri III.

Comme Gramont, Boisguilbert cherche à remettre en cause les erreurs populaires et le sens commun (Sur les positions de Gramont voir Chantrel 2014). Il veut démontrer que la plainte permanente des peuples contre l'augmentation des impôts est la conséquence de l'illusion monétaire. Comme nous l'avons implicitement perçu, Boisguilbert lui ajoutera deux autres causes. 1. De manière générale, le fardeau des impôts semble plus lourd suite à la diminution des richesses du royaume expliquant la perception justifiée d'une pression fiscale plus forte. 2. La pression fiscale d'un système fiscal injuste est en outre plus forte relativement à certaines classes. Elle touche particulièrement les laboureurs et les campagnes, qui contribuent majoritairement aux tailles et aux recettes fiscales de l'Etat (1695 : 591).

Pour dédouaner les rois de France, Boisguilbert reprend à Gramont la différence qu'il effectuait entre prix et cherté. Les prix renvoient à l'évaluation courante des marchandises ; la cherté au pouvoir d'achat et aux prix constants tenant compte de l'inflation. Pour estimer l'évolution du revenu des rois à prix constants, Boisguilbert reprend certains des indicateurs de Gramont en se fondant notamment sur des estimations rudimentaires de l'évolution du salaire ouvrier (Pour une présentation synthétique de la façon de procéder de Gramont, nous renvoyons à Chantrel 2014 : 32-36). Les prix proposés par Boisguilbert pour estimer l'inflation sont similaires à ceux que choisit Gramont : blé, vin, salaire ouvrier mais aussi chapon, Boisguilbert lui préférant néanmoins le perdreau.

Si nous reprenons ses estimations, la situation contemporaine à Boisguilbert est marquée par une augmentation des revenus du roi d'un tiers par rapport à 1660 malgré une diminution de moitié du revenu national. Cette augmentation d'un tiers s'explique pour environ un quart par l'augmentation de la pression fiscale et pour le reste (10%) par l'augmentation du territoire national d'un dixième (1695 : 587). Augmentant d'un tiers alors que la production avait diminué de moitié, la pression fiscale était donc bien plus forte depuis 1660. Mais dans le long terme, les recettes fiscales perçues par le Trésor ont diminué.

---

<sup>3</sup> Comme Gramont (Gramont 1620b : 172, 198), Boisguilbert critique la taille, l'inégalité qui la caractérise, l'appauvrissement qu'elle génère. Comme Boisguilbert, trois quarts de siècle avant lui, Gramont se fait favorable à un « impôt proportionnel et assigne au roi la responsabilité du dénombrement des hommes et des richesses [Le roi] doit pouvoir proportionner le fardeau fiscal entre les provinces et entre les personnes, le fort portant le faible, conformément aux principes de la justice géométrique ou harmonique » (Chantrel 2014 : 45 ; Gramont 1620b : 197). Ce n'est pas tant le fardeau des tailles que sa mauvaise répartition que Gramont critique (1620b : 197). Ce sont également les officiers percevant les tailles qui sont remis en cause par leurs comportements et le fait qu'ils soient au service des plus riches. Gramont revendique aussi une imposition universelle et proportionnelle. Mais contre lui, Boisguilbert ne suppose pas que la paix doit être établie pour mener à bien une réforme fiscale et supprimer notamment les tailles (1620b : 201). Boisguilbert s'érige contre « les demandeurs en délai », sous-titre du *Factum* (1705a).

Pour le prouver, Boisguilbert évoque les effets de l'inflation au chapitre 7 de la première partie du *Détail de la France* pour considérer que les revenus royaux de 1582 équivalaient à 187 millions en monnaie contemporaine (1695 : 587-588) supposant d'ailleurs que les prix avaient été multipliés *a minima* par 100 depuis 1250 (1695 : 588), par 5 depuis 1582 (1695 : 588). Le tableau récapitulatif et synthétique récapitule ces évolutions.

**Estimations des revenus du roi et de l'évolution des prix**  
D'après 1695 I, ch. 6 complété par 1705 b ch. 6 et 7

Date	1250	1461	1487	1525	Règne François 1er sans doute après 1525-1547	1559	1582	Henri IV 1589-1610	1624	1642	1660	1695
Salaires journaliers (1695 : 588)	4 deniers par jour											40 à 50 sols par jour
Entre x 100 selon Boisguilbert et x 150 selon l'estimation haute												
Prix des grains (1695 : 588)							8 sols la mesure		x 5			40 sols la mesure
Indice des prix Fondé sur le salaire journalier et le prix des grains	100				x 20		2 000		x 5			10 000
Revenus du roi en millions courant		1,8	4,7	9	16	16	32	35	35	70	140	112 ou 115
Revenus du roi en millions constants contemporains					240		175		x 2/3 environ		230 ? extrapolation	112 ou 115
Trésor en millions courant					4		Dettes de 200 millions remboursées par Henri IV	Remboursement de 200 de dettes et génère un excédent de 30				Dettes

Seule l'illusion monétaire pouvait donc remettre en cause Louis XIV et laisser supposer qu'il s'était enrichi grâce au système fiscal. Un examen des effets de l'inflation prouvait le contraire.

Si le monarque ne s'était pas enrichi, il n'en allait pas de même de l'Eglise catholique qui avait accaparé les richesses du royaume de France. Selon Boisguilbert, ses revenus étaient désormais équivalents au double de ceux du roi (1705b : 885). L'Eglise s'était en effet adjugée une bonne partie des terres du royaume qui constituaient pourtant la propriété originelle du roi (1695 : 658). Elle est, pour ces raisons, rendue responsable de l'instauration des tailles en France.

La taille, qui n'a commencé en France à être ordinaire que depuis que l'Eglise (sous prétexte de dévotions et de fondations pieuses) a si fort surpris les Rois et les Princes qu'elle s'est fait donner généralement tous leurs domaines, qui étaient si considérables qu'ils se passaient aisément de rien lever sur leur peuple (1695 : 591)

L'Eglise catholique – et indirectement le Vatican – était ainsi coupable d'extorsion de fonds nationaux et royaux. Elle avait appauvri les rois les obligeant à prélever l'impôt. Elle

s'était enrichie aux dépens de la monarchie et du peuple français confirmant qu'elle était l'un des intérêts directs et indirects majeurs, cause du déclin économique de la France.

Les rois vivaient et subsistaient magnifiquement de leurs seuls domaines, hors les occasions extraordinaires, comme des guerres, qui pouvaient survenir, que leurs sujets donnaient tous les secours nécessaires par les canaux marqués de dixième ou de cheminées.

La religion, par des surprises assez connues, s'est fait donner la plus grande partie de ces domaines, ce qui l'a entièrement perdue, au rapport de Gerson, parce qu'alors l'ignorance était si grande qu'on ne connaissait presque point d'autre piété que de donner ses terres et ses fonds à l'Église, jusque-là que l'on voit [celle-ci accorder] l'absolution aux mourants de les avoir volés et enlevés de force aux légitimes possesseurs, lorsqu'on en donnait une partie aux ministres de la religion. (1695 : 901-902)

Même s'il concède que Louis XIV ne s'était pas enrichi, le roi était *a minima* coupable de négligence. Ainsi, contrairement à Gramont qui cherchait à défendre Louis XIII, Boisguilbert se fait bien plus critique de la monarchie de Louis XIV.

#### **4. Critique du système fisco-financier, de ses acteurs et des pratiques vicieuses initiées par les financiers italiens**

La critique de Boisguilbert est certes explicitement celle du système fiscal. Elle porte sur la nature de l'impôt condamnant les impôts disproportionnés, les tailles, les aides et les douanes et sur les entraves à la circulation et à la production de richesse qu'ils provoquaient. Mais derrière cette critique se cache aussi de manière plus implicite la remise en cause de la gestion de la dette publique. C'est finalement plus largement le système fisco-financier de la France de Louis XIV qui est condamné.

Boisguilbert dénonce, en effet, la mauvaise gestion financière du royaume et la croissance de la dette publique. La dette avait d'une part été générée par la réduction des recettes fiscales compte tenu du déclin de la production de richesses, de l'inefficacité du système d'imposition et de l'appropriation par l'Église du patrimoine et de revenus royaux.

D'autre part, cette diminution des recettes fiscales avait été accompagnée d'une croissance des dépenses publiques nécessaires aux vellétés de conquête et d'expansion de Louis XIV afin de financer la guerre. Le désordre de la France était ainsi également lié à la politique expansionniste et belliqueuse de Louis XIV. Mais ces guerres étaient nécessaires à l'affirmation du système fisco-financier. Elles le légitimaient expliquant qu'elles durent et que la paix ne puisse être rétablie.

Pour faire face au creusement de la dette publique, deux mesures avaient été mises en place. D'une part, comme nous l'avons perçu, une croissance du taux de prélèvement fiscal supporté par les catégories sociales croulant déjà sous l'impôt. Cependant le poids de l'impôt comme l'injustice fiscale accroissaient les effets économiques récessifs engendrant finalement la réduction des recettes fiscales et par suite, la croissance de la dette. Une dynamique économique récessive s'était enclenchée et aggravait la dette.

D'autre part, face à l'insuffisance des ressources fiscales, l'Etat devait constamment, et dans l'urgence, trouver les moyens financiers pour faire face à cet endettement croissant. Différentes pratiques étaient mobilisées à cette fin.

La première, consistait en la vente de charges (vénalité des offices) qui entamaient ses marges de manœuvre futures puisque les charges vendues donnaient droit à leurs acquéreurs à des émoluments fixes (les gages) ou variables (les épices). Elles créaient un nouveau corps d'Etat élevant aux offices publics les plus riches et donnant naissance à une oligarchie

financière d'autant que les offices étaient devenus héréditaires<sup>4</sup>. La noblesse française voyait sa composition se modifier au profit de la noblesse de robe, davantage mue par des motifs intéressés, pécuniaires. A mesure que de nouvelles charges se créaient, les anciennes se dévaluaient non sans engendrer des conséquences sur les revenus de leurs anciens détenteurs, les obligeant le plus souvent à acquérir ces nouveaux titres pour compenser la perte qu'ils avaient subie. Boisguilbert en avait d'ailleurs été lui-même victime (Hecht 1966 I : 146-155). Il est, particulièrement critique de cette modalité de financement de la dette d'autant qu'elle remettait en cause les engagements de la monarchie (1695 : 660).

La deuxième correspondait à l'affermage de l'impôt qui revenait à céder la perception de l'impôt à des acteurs privés moyennant une contrepartie financière bien moindre qu'ils versaient à l'Etat (voir section 2).

La troisième enfin résidait dans la création de rentes, parfois émises par le biais d'autres intermédiaires publics jouissant de plus de crédit que l'Etat monarchique français – bien connu pour ses banqueroutes –, comme celles de la ville de Paris (rentes sur l'Hôtel de Ville). Le roi devenait de ce fait tributaire de ses créanciers et plus particulièrement de la municipalité de Paris via les rentes de l'Hôtel de ville non sans déséquilibrer le royaume entre Paris et ses provinces (1705-1706 : 803). Paris captait les richesses du royaume de France en jouant un rôle d'intermédiaire financier et de caution entre le Trésor royal et les créanciers particuliers (Sur les rentes de l'Hôtel de ville : Béguin 2012 : 80-103 notamment, Moulin, 1998). Le pouvoir de la monarchie était de ce fait concurrencé par celui de la ville de Paris : la Fronde en avait d'ailleurs déjà fourni les preuves. Un nouvel intérêt direct émergeait en tout cas. Il prenait les traits des créanciers de l'Etat ou de ses intermédiaires financiers parmi lesquels la municipalité de Paris figurait en bonne place (Boisguilbert : 1705-1706).

L'emprunt hypothéquait en tout cas les revenus futurs de la monarchie, l'Etat s'engageant à verser des rentes perpétuelles. Compte tenu du manque de crédit, la vente de ces rentes se faisait rarement au pair. Elles étaient en général dépréciées augmentant par ce biais mécaniquement le rendement associé et les taux d'intérêt. Un ensemble de techniques d'appel permettait de faciliter l'emprunt public allant du *discount* sur les titres, à l'allègement d'impôt en cas d'acquisition, ou à leur association à des loteries (Voir Legay 2014a : 127-143, 2014b ch. 3). Enfin, compte tenu de la politique expansionniste et de l'inefficacité du système fiscal, les difficultés à lever des fonds accroissaient le coût de l'emprunt et des rentes publiques (et, en termes plus contemporains, les taux d'intérêt de l'emprunt public). Par symétrie, la situation était favorable aux créanciers de la monarchie.

Les modalités de financement de la dette publique se faisaient en outre essentiellement par une technique, particulièrement néfaste, inspirée, selon Boisguilbert, des financiers italiens. Elle était réalisée par anticipation des recettes des futurs impôts expliquant que l'Etat ne dispose plus de moyens financiers, ceux-ci ayant déjà été affectés au remboursement de l'emprunt par anticipation. L'Etat ne disposant plus de ses recettes déjà consommées l'année (ou les années) passée(s) était obligé de se tourner à nouveau vers ses créanciers en leur accordant encore des promesses de remboursement gagées une nouvelle fois sur des revenus futurs désormais hypothéqués. Cette consommation des ressources par anticipation mettait l'Etat dans une situation de dépendance et d'infériorité dont il ne parvenait pas à se sortir. Elle expliquait qu'il doive recourir à des expédients coûteux d'autant qu'il lui fallait le plus souvent trouver des fonds dans l'urgence. Elle contribuait en outre à affirmer l'asservissement de la monarchie, de plus en plus soumise à ses créanciers. Le développement de ces nouvelles techniques de financement de la dette avait donc pour conséquence l'affirmation de nouvelles catégories captant les richesses du royaume. Elles comprenaient les rentiers, détenteurs de la dette

---

<sup>4</sup> C'est notamment le cas sous Henri IV, après l'édit de 1604 de Charles Paulet dit la « Paulette ».

publique ou détenteurs de charges. Directement intéressées au système financier, les créanciers de la monarchie prenaient en outre l'ascendant sur le débiteur qui était le roi. L'ordre monarchique était donc renversé et asservi par la finance.

A côté des catégories intéressées par le système fiscal, d'autres sont intéressées à la gestion de la dette publique. Le plus souvent, leurs acteurs se confondaient. Ils étaient ainsi doublement intéressés : d'une part, en tirant profit des modalités de perception de l'impôt et, d'autre part, en prêtant au roi des revenus qui lui revenaient pourtant de droit, moyennant de nouveaux émoluments. C'est donc finalement le système fisco-financier dans son ensemble qui est remis en cause par Boisguilbert. De manière concrète, une troisième modalité de gain – certes risquée, la monarchie n'honorant pas toujours des contrats –, pouvait en outre s'ajouter aux deux premières, même si Boisguilbert ne l'évoque pas directement. Elle pouvait s'opérer à travers les entreprises des munitionnaires, dans l'organisation et le financement des opérations militaires relatives plus particulièrement de l'approvisionnement des troupes. Les frères Pâris en offrirent un exemple particulièrement éclatant. Ils parvinrent à combiner les trois canaux d'extorsion de fonds royaux (Sur ces questions, nous renvoyons à Cheynet de Beaupré 2012, 2016).

La mise en place d'un système fisco-financier combinant forte pression fiscale et opérations de recouvrement les plus ingénieuses avait donc fait émerger une nouvelle classe intéressée aux finances publiques que décrit notamment Daniel Dessert (1984). Véritable corps étranger (1705b : 903) et parasite, le nombre de leurs membres aurait cru fortement depuis 1660. Selon Boisguilbert, ils accaparaient désormais 19/20<sup>ème</sup> des recettes fiscales et dévoraient le corps social de l'intérieur (1705b : 901). La variété des tributs, la multiplication des percepteurs<sup>5</sup> ainsi que les nombreux traitants et créanciers de la couronne avaient créé un corps exogène venant se surajouter à l'ordre naturel des classes que concevait Boisguilbert. La classe vivant du système fisco-financier en venait à constituer une classe spécifique dans la classe des propriétaires de fonds non terriens, déconnectée de la production manufacturière. Elle vivait de plus en plus de rentes financières et de ressources ponctionnées sur le peuple, sur le système productif mais aussi sur la monarchie dont elle se servait de la légitimité pour détourner les richesses.

Les plus haut-dignitaires de l'Etat, comme la cour, étaient intéressés à l'existence de ce système fisco-financier contre-nature. Boisguilbert en décrit la structuration concrète et les façons de procéder pour s'enrichir personnellement en concédant la perception des impôts comme certains contrats ou traités, moyennant intéressement et contreparties financières.

La façon la plus innocente d'y parvenir (...) est de prendre les recettes des domaines de personnes élevées en toutes sortes de professions, à condition, l'un d'obtenir par leur crédit une commission sur le lieu de Messieurs les intéressés, l'autre une sous-ferme, et l'autre enfin une recommandation qui lui pût servir d'assurance de parvenir un jour à cet état bienheureux de fermier général; et comme les lois du commerce veulent que lorsque l'on contracte ensemble, il faut que l'utilité soit réciproque, tout ceci ne se pratiquait pas sans que, pour paiement, ce receveur ne donnât de la recette au-delà de ce qu'elle pouvait valoir, à proportion que celui à qui il avait affaire était en état de lui faire [faire] de plus grands pas dans cette route, ce qui se fait encore tous les jours. Ainsi, cela forme un monde entièrement séparé de celui de tous les traitants, qui, ayant un intérêt commun avec eux à leur

---

<sup>5</sup> « Au lieu qu'à présent il n'y a pas moins de dix mille genres de tributs, y en ayant plus de cent cinquante sur la seule administration de la justice, tous venus depuis 1660, dix mille juges pareillement, au moins, qui n'ont d'autres fonction que de décider les procès inséparables de pareilles manières, et cent mille hommes employés à la perception ou à en poursuivre le paiement, se payant presque tous par leurs mains avec la libéralité que tout le monde leur connaît, c'est-à-dire que le dernier des hommes croit pouvoir faire légitimement, et fait pour l'ordinaire une fortune de prince » (1705-b : 901).

maintien, quoique beaucoup moins connus, chantent le même langage lors qu'il est question de réfléchir sur le mal qu'ils causent au Roi et au public. (1705a : 753-754)

La haute administration française était donc financièrement intéressée au système fisco-financier au détriment du roi. Elle était corrompue, aveuglée par la recherche de ses intérêts financiers personnels.

Une grande partie de la noblesse française, et particulièrement la noblesse récente, était également intéressée au système fisco-financier. Détenant des charges vénales, intervenant dans les affaires publiques, intriguant à Versailles, cette noblesse s'accaparait les richesses du royaume en s'associant à des hommes de paille et à des prête-noms.

Finalement, l'ensemble du gouvernement comme de la cour était pris dans les affaires d'un Etat gangrené par la finance. La liste des profiteurs coupables de crime de lèse-majesté est ainsi dressée pour le règne de Sully:

M. de Lionne et quantité de personnes de qualité de la Cour étaient intéressées dans les cinq grosses fermes, ce qui prouve au-delà de ce qu'on peut dire le manque de bonne foi de ceux qui font des objections contre ces mémoires, et cette manœuvre avait pris naissance dès le temps de Henri III, où toute la Cour et le Conseil étaient intéressés dans les partis (Mme de Joyeuse, sœur de la Reine, M. d'O, surintendant, M. le Chancelier de Chevry, M. de Chenailles, intendant, M. Brulart, conseiller d'État, M. le Comte de Fiesque, M. de Pontcarré et plusieurs autres), au rapport de Monsieur de Sully dans ses mémoires imprimés avec privilège. (1705a : 752-753)

Cette liste laisse percevoir, par symétrie, en en suggérant implicitement leur nom, l'identité des profiteurs du système fisco-financier au temps de Louis XIV. La noblesse de cour comme les hauts dignitaires de la monarchie avaient préféré l'intérêt à l'honneur. Ils avaient trahi le roi et le royaume de France. Etant intéressés, aucun des projets de réformes qu'ils pouvaient présenter n'avait réellement vocation à mettre un terme au système fisco-financier. Ceci expliquait d'une part les « demandes de Délai » et le souhait de reporter les nécessaires réformes une fois la guerre terminée. Ceci expliquait, d'autre part, le manque de succès du *Détail de la France* (1705a- : 743-744) et le rejet des réformes proposées par Boisguilbert.

Selon Boisguilbert, un tel système fisco-financier avait été originellement mis en place par des membres du parti de l'étranger : les Italiens, corps exogène désormais intéressés au maintien du désordre fisco-financier. Cette remise en cause des Italiens s'inscrit dans un anti-italianisme s'affirmant dès le XVI<sup>ème</sup> siècle, remettant en cause l'italianisation de la langue française (voir notamment l'écrit d'Estienne 1578) allant de pair avec une italianisation (synonyme de perversion) des mœurs, une critique de la diffusion des pratiques politiques machiavéliennes accusées d'engendrer une dégénérescence du pouvoir, et avec elles une italianisation des pratiques économiques mettant à l'honneur le marchand et le banquier italiens mus par l'intérêt pécuniaire. S'affirmait également un anti-italianisme religieux notamment dans les milieux parlementaires souhaitant défendre les prérogatives du roi face au pape et se faisant réticent quant à l'affirmation des jésuites (Le Gall 2013). Dans ses ouvrages, Boisguilbert semble y faire écho.

Le système fisco-financier permettait en tout cas aux partisans et financiers de dévorer le corps social engendrant une véritable guerre intestine. Cette classe était intéressée directement et indirectement à la perpétuation de la guerre extérieure car elle légitimait l'affirmation et l'extension du système fisco-financier et accroissait ses revenus privés. Par extension, elle était aussi financièrement intéressée à la récession. Les intérêts individuels des

partisans du système fisco-financier étaient de ce fait incompatibles avec l'intérêt du royaume : ils étaient intéressés au maintien du désordre fisco-financier (1705-b : 898). Pour rétablir le bon ordre, il fallait restaurer un système fiscal et un système de financement de la dette publique débarrassé de cette classe nouvelle. L'impôt devait redevenir l'affaire du roi et des seigneurs et non de corps étrangers (1705-b : 903). Il fallait finalement s'en remettre aux bons principes fisco-financiers qui avaient fait leur preuve et avait permis la grandeur de la monarchie française à travers les siècles.

## **5. Brève histoire des finances publiques et de la dette du royaume de France selon Boisguilbert : La France face à la menace des partis de l'étranger**

A cette fin, Boisguilbert propose une brève histoire des finances du royaume de France depuis François I<sup>er</sup>. Il rappelle la supériorité des pratiques fiscales des vrais rois de France et dénonce celles des Italiens qui les avaient corrompues.

Sous François I<sup>er</sup> (1705-b : 905), les pratiques de financement des dépenses publiques étaient jugées convenables. L'ensemble des charges était alloué (1705-b: 908). Toute dépense extraordinaire était financée par un impôt extraordinaire destiné à la couvrir. Elle n'était pas rejetée sur les ressources futures et n'hypothéquait pas les revenus du royaume.

François I<sup>er</sup> avait ainsi veillé à l'existence d'un bon système fiscal (1705-b: 905) alors qu'il fut à la fois victime des assauts extérieurs mais aussi intérieurs des « mêmes puissances conjurées à la ruine de son royaume qu'éprouve aujourd'hui la France » (1705-b: 905). L'hydre avait « une ou deux têtes, savoir l'Empereur Charles-Quint et son frère Ferdinand, Roi de Hongrie ». L'Angleterre, le « Pape et les Vénitiens », mais aussi les Suisses s'allièrent également contre lui. Face à ces assauts, François I<sup>er</sup> sut faire mieux que résister, « il augmenta considérablement son domaine » (1705-b: 905). Même si ces puissances extérieures cherchèrent à corrompre « ses princes, ses principaux officiers, [et] même jusqu'à son conseil » (1705-b : 905), François I<sup>er</sup> parvint à faire croître les recettes fiscales et à constituer un trésor, tout en participant au développement économique et militaire du royaume (1705-b: 905-906). Malgré l'émouvant testament politique qu'il laissa à son fils Henri II, malgré une pratique fiscale fondée sur « trois ou quatre sortes d'impôts », le désordre dans les finances commença avec Henri II.

Sous ce nouveau règne, les pratiques de financement de la dette publique changèrent. Encore ne fallait-il pas mettre en cause Henri II, roi de France, mais son épouse Catherine de Médicis (reine de France de 1547 à 1559) qui profita de ses charmes pour transformer les modalités de financement des déficits publics et en faire profiter ses proches. Personnage cupide aimant le luxe, Catherine de Médicis eut recours à ses réseaux et à des pratiques étrangères (italiennes pour être précis) afin de se procurer des ressources financières<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> « Pour entrer donc en matière sur la naissance de la cause de [la ruine de la France], ce fut sous le règne du Roi Henri II, successeur de François Ier, que les premiers fondements en furent jetés. Catherine de Médicis, qu'il avait épousée fort jeune et n'étant encore que duc d'Orléans, était une princesse qui aimait la magnificence et la très grande profusion, c'est-à-dire qu'elle se plaisait à dépenser plus que ne portaient ses revenus ordinaires ; ainsi il lui fallut avoir recours à des moyens étrangers. Sa beauté, son esprit et sa fécondité la faisant extrêmement considérer par le Roi son époux, et lui laisser par conséquent un degré d'autorité nécessaire à changer l'état des choses, ce fut alors que les Italiens qui étaient à sa cour, et dont quelques-uns étaient ses proches parents, lui offrirent leur service pour ce sujet, c'est-à-dire d'avancer de l'argent sur de nouveaux impôts ou créations, traitant à forfait d'une nouvelle affaire, dont ils savaient bien que le Roi aurait la moindre partie et eux le reste, qu'ils partageraient avec elle, comme l'on verra dans la suite » (1705-b : 909).

Un système d'offices et de charges fut ainsi mis en place. Il supposait de verser des sommes d'argent pour les occuper et bénéficier par la suite de rentes perpétuelles. Ces sommes servaient à financer les dépenses courantes du roi. La pratique de la vénalité des offices prenait donc corps sous Catherine de Médicis. Elle s'affirma à la mort d'Henri II, au moment d'abord du bref règne de François II déléguant le pouvoir aux Guise (1559-1560) puis surtout, sous la régence de Charles IX, par Catherine de Médicis (1560-1563) qui put alors « donner pleine carrière à ses profusions, et par conséquent à des affaires nouvelles, par le moyen de Messieurs les Italiens » (1705-b: 911). Charles IX ne fit ensuite que perpétuer les pratiques initiées par sa mère et ses compatriotes italiens. Germe d'un système fiscal nouveau, la logique des offices se déclinait sous différentes formes parmi lesquelles la mise en ferme de l'impôt qui en perpétuait et en consolidait les principes essentiels et vicieux.

Ces pratiques financières nouvelles contrastaient avec les pratiques traditionnelles du royaume de France. Elles les dénaturaient. Elles reportaient tout d'abord les dépenses par anticipation de ressources et engendraient de ce fait une disjonction temporelle dans le système, tout en privant l'Etat de revenus dans le futur puisque ceux-ci étaient hypothéqués<sup>7</sup>. Elles signaient en outre l'amointrissement du contrôle financier par les Etats Généraux (1705-b: 911). Elles contribuaient, par extension, à l'affirmation de l'absolutisme (et de l'arbitraire) royal.

Sous l'égide de Catherine de Médicis et des banquiers italiens furent ainsi mises en place des dispositions intéressées de captation de richesses par la constitution d'un système fisco-financier. Pour financer les dépenses somptuaires et l'endettement de la régence, ces banquiers avancèrent « de l'argent sur de nouveaux impôts ou créations, traitant à forfait d'une nouvelle affaire, dont ils savaient bien que le Roi aurait la moindre partie et eux le reste, qu'ils partageraient avec elle » (1705-b: 909). De nouvelles charges offrant des rentes furent ainsi créées (1705-b: 910). Ces pratiques renversaient l'ordre du royaume. Les créanciers mettaient à disposition du roi une ressource ; ils en attendaient des rétributions. La monarchie était ainsi inféodée à ses créanciers.

L'avènement d'Henri IV (1589-1610) est le moment d'un rétablissement de l'ordre fisco-financier et de l'opulence du royaume sous l'égide de Sully. L'action de Maximilien de Béthune permit, en effet, de renverser la puissance des traitants et des partisans (1705-b : 912) en supprimant progressivement les offices et en réduisant les impôts mis à ferme. Mais le retour à l'ordre fut de courte durée. Les Italiens réussirent à reprendre la main sous la régence de Louis XIII par Marie de Médicis (1610-1614) (1705-b : 913), puis sous celle de Louis XIV par le biais d'Anne d'Autriche (1643-1651) laissant le pouvoir financier à Giulio Raimondo Mazzarini, devenu le cardinal Mazarin (1643-1661) et à son gestionnaire de patrimoine privé de 1651 à 1661, Colbert, même si entre temps Richelieu (1624-1642) avait encore réussi à tenir bon et à doubler les revenus du royaume (1705-b : 914) grâce à une remise en ordre fiscale de courte durée, contribuant également au doublement de la richesse nationale.

Le désordre du système fisco-financier de la France de Louis XIV avait été attesté par le procès Fouquet (1705b : 908). Il témoignait du fait que les ministres avaient pris leur part dans un système dans lequel Mazarin semblait être le Traitant général (1705-b : 915-916).

---

<sup>7</sup> Alors que, dans les anciennes pratiques, « chaque fonds avait sa destination, à laquelle on ne touchait jamais, et la levée était plus ou moins grande, suivant les besoins de l'État au pied de la lettre [et qu'il] n'y avait point de renvoi de la charge d'une année », ces bonnes pratiques furent abandonnées causant une « confusion effroyable, parce que par ces renvois d'année sur autre, tout étant consommé souvent deux ou trois ans avant qu'il soit dû et échu, et survenant des besoins nécessaires et inopinés, il faut avoir recours à des manières ruineuses pour le prince et pour ses peuples, comme des emprunts à gros intérêt, et autres choses encore plus désolantes » (*op. cit.* : 908).



Fouquet n'était qu'un bouc émissaire, une victime expiatoire, destinée à disculper Mazarin et à permettre au système fisco-financier de perdurer.

Mazarin est ainsi la figure la plus décriée par Boisguilbert. Il est accusé d'être intéressé dans tous les traités et tous les partis (1705a : 769), d'être l'origine du désordre fisco-financier de la France (1705a : 774) et d'avoir, crime de lèse-majesté, ruiné le roi (1705a : 751). C'est lui – et non Colbert – qui est explicitement rendu responsable du déclin économique (1705a : 791). Au regard des estimations plus contemporaines de l'évolution de la dette publique en France, la critique semble néanmoins partiellement injustifiée (Guéry 1978 : 228). Mazarin avait pu s'enrichir sans ruiner la France ou du moins sans l'endetter massivement.

Boisguilbert insinuait en outre que tout continuait avec les descendants de Mazarin (1705a : 777) et avec Colbert qui, après la condamnation de Fouquet, avait pu s'accaparer de l'ensemble du système fisco-financier à son profit. Il en avait eu la pleine jouissance. Colbert est ainsi rendu responsable de la perpétuation du système des Italiens et de la ruine du royaume de France. Pour le coup, le creusement de la dette s'affirme bien sous son ministère (Guéry 1978 : 228).

Partiellement disculpé, le roi trompé, se trompait également (Rosanvallon, 1982 : 42-45). Louis XIV avait *a minima* trahi son peuple (1705-b: 916). Il avait indirectement favorisé le système fisco-financier compte tenu de ses politiques militaires expansionnistes et de son ambition absolutiste. A ce titre, il figurait en bonne place parmi les intérêts indirects du système fisco-financier. La suppression des Etats Généraux, garants de l'ordre fiscal, avait accéléré la chute et les désordres (1705-b : 917) et accentué le caractère absolu de la monarchie. Cette assemblée garante du bon ordre du royaume avait été anéantie par les traitants qui avaient pris sa place avec l'accord de Louis XIV. La nouvelle assemblée de l'ombre des traitants était consubstantielle de l'affirmation de l'absolutisme royal essentiellement perçu comme un absolutisme fisco-financier prospérant avec la croissance des affaires extraordinaires et des conflits militaires. La multiplication des guerres sous Louis XIV était soutenue par les traitants qui y avaient intérêt pour assurer l'extension de leurs rentes. A dire vrai, le problème de la France n'était pas son épuisement dans les guerres extérieures mais son affaiblissement interne via le système fiscal et celui de financement de la dette publique qui déstabilisaient le bon ordre de la distribution des richesses.

Pour y remédier, il fallait que naisse un homme providentiel, un nouveau Sully capable de remettre en ordre le système fisco-financier. Or, pour y parvenir il lui fallait, comme Maximilien de Béthune, connaître le royaume et l'origine de ses richesses. Il fallait ainsi faire le *Détail de la France* (1705-b : 929). Il fallait ensuite renverser le système fisco-financier de la monarchie de Louis XIV. Ceci nécessitait de consolider la dette en allouant les dépenses, de supprimer les charges en les rachetant pour rétablir la vraie noblesse, de supprimer les fermiers du roi en établissant la régie des impôts, de ne pas financer les dépenses extraordinaires par l'emprunt mais par l'impôt, d'établir des impôts proportionnels ne menaçant pas les équilibres de l'ordre de la nature.

## **6. Remarques conclusives : De la disgrâce de Colbert à la remise en cause de l'absolutisme d'un roi ayant perdu la raison (en passant par la réhabilitation de Fouquet ?)**

A lire Boisguilbert, ce ne sont donc pas les politiques commerciales colbertistes qui sont critiquées. Ce n'est pas que Colbert ait favorisé un secteur économique plutôt qu'un autre ;

certaines de ses réformes auraient même été à mettre à son crédit quand elles favorisaient la consommation et la circulation des richesses.

Comme nous l'avons perçu, deux figures du règne de Louis XIV sont particulièrement critiquées par Boisguilbert : les traitants et les créanciers. Or, pendant toute sa carrière, Colbert a fait l'interface entre ces deux acteurs du système fisco-financier – et l'on pourrait ajouter du système militaro-financier – de la France de Louis XIV. Dès 1640, il est commis au ministère de la guerre, puis détaché aux armées, conseiller intime de Mazarin ou intrigant contre Fouquet. C'est bien ce système fisco-financier, perpétué et affermi par Colbert dans un contexte de guerre et de volonté d'expansion territoriale de Louis XIV, que Boisguilbert critique. Colbert s'était servi des ambitions absolutistes de Louis XIV. Il les avait mises à son profit.

Boisguilbert propose finalement une mise en procès du système fisco-financier de la France de Louis XIV et de son principal bénéficiaire : Colbert. Tel est le sens du *Factum* qui, selon le Dictionnaire de l'Académie française de 1694, est une « exposition sommaire du fait d'un procès », autrement dit, la transmission aux juges des différentes pièces et preuves en vue d'un procès. Boisguilbert fait le procès de l'Eglise catholique, de la haute administration, de la noblesse devenue financière et de la cour, toutes intéressées au système fisco-financier et à son maintien. Les sphères dirigeantes et influentes de la France étant désormais toutes parties prenantes, il était aisément compréhensible que les « demandeurs en délai » soient influents et parviennent à retarder les nécessaires réformes fiscales et financières, comme les projets de Boisguilbert. Le *Factum de France* avait ainsi logiquement pour sous-titre : « contre les demandeurs en délai pour l'exécution du projet traité dans le *Détail de la France*, ou le Nouvel ambassadeur arrivé du pays du peuple ».

Boisguilbert propose ainsi une mise en procès des financiers gangrénant l'appareil d'Etat et parmi eux de Colbert et de son clan. Ceux-ci avaient intérêt à la guerre, à la multiplication des offices, des fermes, des douanes, des péages, des charges, des rentes. Tous ces moyens leur permettaient de capter les richesses et d'opérer une ponction parasite sur le corps social. Favorisant la guerre à l'extérieur, ils menaient une guerre intestine et insidieuse, à l'intérieur du royaume en promouvant le complexe militaro-fisco-financier, le détournement de richesses, la thésaurisation, la rente et en contribuant à rompre les bonnes proportions. La fin du règne de Louis XIV et, avec elle, celle du clan Colbert révélera d'ailleurs l'état exsangue des finances publiques du royaume. Les causes du déclin de la monarchie française datée du débuts des années 1660 résidaient donc dans le système fisco-financier que Colbert, héritier de Mazarin, avait contribué à perpétuer et affermir.

Par le système fisco-financier, qu'il a contribué à déployer, Colbert est finalement coupable de crime de lèse-majesté (1795-b : 919), mais également de crimes anti-sociaux et par extension de crimes contre nature. Au regard de la critique qu'il fait de Mazarin et de Colbert, il n'est pas exclu que Boisguilbert propose une certaine réhabilitation de Fouquet. S'il n'est pas encensé, Fouquet est en tout cas présenté comme ayant été bien moins dangereux que Mazarin. Ses pratiques financières étaient bien moins néfastes au royaume. Fouquet est même considéré comme une victime expiatoire couvrant les pratiques frauduleuses de Mazarin (1705-b : 915-916). Reprenant certains éléments de la défense de Fouquet lors de son procès, Boisguilbert laisse supposer que ce dernier n'aurait pas eu recours au « renvoi de charges d'une année à l'autre » (1705-b : 908). Fouquet, contrairement à Mazarin et à Colbert, ne pouvait être accusé de tels torts.

1661, date de la chute du royaume de France selon Boisguilbert, est aussi l'année de la condamnation de Fouquet et de la mort de Mazarin. Colbert pouvait alors profiter seul du système fisco-financier structuré à des fins privées. Mais 1661 est aussi considérée comme un

point de retournement symbole du passage d'une monarchie tempérée à l'absolutisme (Charles, 1989 : 160). Celui-ci constituait une des dimensions nécessaires à l'extension du système fisco-financier que dénonce Boisguilbert. Pour affirmer le système fisco-financier, le droit de remontrance avait été supprimé par l'ordonnance de 1667. Comme l'indique Boisguilbert, « cette même ordonnance fut encore renouvelée en 1673. Voilà la fondation et le couronnement de quinze cents millions de rente perdus dans le royaume depuis environ quarante ans. Et la ruine de la France, qui avait été tentée inutilement pendant plus d'un siècle et demi, comme on l'a fait voir, ne put avoir sa perfection qu'en y employant l'autorité du Roi tout entière, sans quoi on n'en fût jamais venu à bout » (1707c : 924). Le roi s'était soumis, au mieux par négligence, aux intérêts du système fisco-financier. Il avait laissé dépérir son royaume mais aussi, sans en prendre conscience, ses armées (1707a : 1003). Il était complice d'un crime anti-social et contre-nature laissant penser qu'il aurait également légitimement pu être renversé.

Si l'examen du système fisco-financier a permis de révéler la nature de la critique que Boisguilbert adressait à Colbert, elle permet aussi de dévoiler d'autres de ses positionnements politiques. Contrairement à certaines interprétations, (par exemple Ege Rivot 2018 : 8, Faccarello 1999 : 11, Latouche 2001 : 426), Boisguilbert n'est pas absolutiste. Il dénonce en effet de telles dérives et défend le droit de remontrance supprimé par Louis XIV. Hormis le dépérissement du royaume, un des symptômes du déclin de la France réside dans l'affirmation de l'absolutisme politique. Celle-ci accompagnait la mise en place d'un système de partisans auquel l'ensemble de la noblesse de cour – dont la famille royale – était intéressé à titre personnel, et au détriment du royaume. Ce système fiscal nécessitait une structure politique plus autoritaire permettant de revendiquer avec davantage de succès le monopole fiscal et le monopole de la violence physique légitime pour capter des richesses au profit des partisans. Les principes fondamentaux de la monarchie française avaient été oubliés. La rupture de la proportionnalité de la taille avait ainsi été instaurée « contrairement aux anciennes ordonnances, qui ne parlaient d'autre chose que d'y veiller continuellement » (1705-b : 894). Boisguilbert est ainsi un virulent critique de Louis XIV. Le roi est remis en cause non pour des raisons financières. Il aurait été victime au mieux d'illusions au pire d'ignorance et de déraison. Le roi se serait trompé : il aurait laissé se constituer un système fisco-financier parasite pour financer ses projets mégalomaniques de guerres expansionnistes. Il lui aurait délégué ses pouvoirs comme ses attributions. Le roi aurait ainsi perdu la raison, inconscient du bon ordre économique et social et de la bonne circulation qu'il aurait contribué à briser. Louis XIV serait donc, si ce n'est un roi fou, un roi déraisonnable, vivant dans l'illusion. Il revenait à Boisguilbert à lui faire prendre conscience du bon ordre et de l'intérêt éclairé pour le ramener à la raison

Pour mettre fin au système fisco-financier contre nature, système criminel et concurrent du bon ordre de la Providence, il fallait dès lors réformer les modalités de l'emprunt public en remboursant la dette le plus rapidement possible (1705a : 778). Il fallait plus encore rétablir les conditions de la croissance et la bonne circulation. Il fallait que la noblesse consomme et non qu'elle thésaurise ou devienne créancière de l'Etat. Ces mesures devaient de ce fait être mises en place rapidement ; elles devaient être draconiennes : « la France a actuellement la gangrène, ou, si on veut, la pierre dans les reins, il faut pour sa guérison user d'incisions dans le vif, et d'opérations très violentes dans les parties les plus nobles, les remèdes ordinaires n'étant plus de saison, et se trouvant beaucoup au-dessous de la force du mal » (1705b : 882). Il fallait promouvoir un système fiscal dans lequel les impôts ne soient ni nombreux ni insupportables, et faire en sorte que leur produit passe, le plus directement possible, des mains des contribuables aux caisses de l'État (1696 III, c h. 6). La fiscalité du royaume devait être fondée sur la taille proportionnelle et non arbitraire en étant fidèle aux anciennes dispositions de la monarchie

française (1695 : Troisième partie). Le projet de Boisguilbert prévoit ainsi que « la taille sera assise par les élus, chacun dans un département de paroisse, au marc la livre de son occupation, parce que quiconque portera son impôt de toute l'année dans le mois de septembre au receveur sera exempt d'être collecteur. Ainsi, non seulement le Roi sera payé tout d'un coup, mais même toutes les misères précédentes cesseront, et les richesses reprendront leurs places ; et l'on va faire signer cette offre par les habitants de toutes les campagnes, sans en exempter aucun (1705a : 745). Il fallait également supprimer les aides et les intégrant dans les tailles (1705a : 746-747) ou en les remplaçant, pour les villes, par un impôt sur les cheminées (1695 : 632-637). « Pour (...) satisfaire à tous les besoins de l'État, et remettre tous les peuples dans leur ancienne opulence, il n'est point nécessaire de faire des miracles, mais seulement de cesser de faire une continuelle violence à la nature, en imitant et nos voisins et nos ancêtres, qui n'ont jamais connu que deux manières d'impôts, savoir les feux, c'est-à-dire les cheminées, et la dîme des terres, qui a été la première redevance des Rois de France, et ce n'est que par leurs donations que l'Église s'en est emparée » (1695 : 658). Dans son projet, la dîme est néanmoins remplacée par une taille assise sur l'occupation (1695 : 658). Une capitation au dixième de tous les biens, payée en argent est également envisagée dans les écrits ultérieurs de Boisguilbert (1705-1706 : 809, 1705b : 942). L'impôt devait en tout état de cause être universel, proportionnel et payé en espèces monétaires.

### Eléments bibliographiques :

Académie française, 1694. *Le dictionnaire de l'Académie françoise, dédié au Roy*. 2 vols. Paris : Coignard.

Bast, J. H. 1966. "Boisguilbert et le mercantilisme". In Hecht, J. (ed.). *Pierre de Boisguilbert ou la naissance de l'économie politique*, Paris : INED. Vol.1, 27-40.

Cheynet de Beaupré, M. 2012. *Joseph Pâris-Duverney. Financier d'État (1684-1770). Tome I, Les sentiers du pouvoir (1684-1720)*. Paris : Honoré Champion.

Cheynet de Beaupré, M. 2016. *Joseph Pâris-Duverney. Financier d'État (1684-1770). Tome II, La vertu des maîtresses royales (1720-1770)*. Paris : Honoré Champion.

Béguin, K. 2012. *Financer la guerre au XVIIe siècle. La dette publique et les rentiers de l'absolutisme*, Seyssel : Champ Vallon.

Bernard-Becharies, J.-F. 1964. "Boisguilbert: ses œuvres, sa réputation, sa théorie". *Revue d'histoire Économique et Sociale*, 42(3), 313-344.

Boisguilbert, P. le Pesant de. 1695. *Le Détail de la France. La cause de la diminution de ses biens, et la facilité du remède, en fournissant en un mois tout l'argent dont le Roi a besoin, et enrichissant tout le monde*. In Hecht, J. (ed.). *Pierre de Boisguilbert ou la naissance de l'économie politique*, Paris: INED. 1966, Vol. 2, 581-662.

Boisguilbert, P. le Pesant de. 1696. *La France ruinée sous le regne de Louis XIV par qui et comment. Avec les moyens de la retablir en peu de temps*. Cologne: Marteau.

Boisguilbert, P. le Pesant de. 1704. *Causes de la rareté de l'argent et éclaircissement des mauvais raisonnements du public à cet égard*. In Hecht, J. (ed.). *Pierre de Boisguilbert ou la naissance de l'économie politique*, Paris: INED. 1966, Vol. 2, 965-971.

Boisguilbert, P. le Pesant de. 1705a. *Factum de la France, contre les demandeurs en délai pour l'exécution du projet traité dans le « Détail de la France », ou le Nouvel ambassadeur arrivé du pays du peuple. Réflexions sur l'état de la France. Mémoire pour faire voir qu'on ne peut éviter la famine en France de temps en temps qu'en permettant l'enlèvement des blés hors du royaume, hors le temps de cherté*. In Hecht, J. (ed.). *Pierre de Boisguilbert ou la naissance de l'économie politique*, Paris: INED. 1966, Vol. 2, 741-798.

Boisguilbert, P. le Pesant de. 1705b. *Factum de la France, ou Moyens très faciles de faire recevoir au Roi quatre-vingts millions par-dessus la capitation, praticables par deux heures de travail de Messieurs les ministres, et un mois d'exécution de la part des peuples, sans congédier aucun fermier*

général ni particulier, ... et l'on montre à même temps l'impossibilité de sortir autrement de la conjoncture présente. In Hecht. J. (ed). *Pierre de Boisguilbert ou la naissance de l'économie politique*, Paris: INED. 1966, Vol. 2, 879-956.

Boisguilbert, P. le Pesant de. 1705c. *Mémoire sur l'assiette de la taille et de la capitation*, In Hecht. J. (ed). *Pierre de Boisguilbert ou la naissance de l'économie politique*, Paris: INED. 1966, Vol. 2, 663-740.

Boisguilbert, P. le Pesant de. 1705-1706. *De la nécessité d'un traité de paix entre Paris et le reste du royaume*. (Fragment d'un manuscrit inédit). In Hecht. J. (ed). *Pierre de Boisguilbert ou la naissance de l'économie politique*, Paris: INED. 1966, Vol. 2, 799-818.

Boisguilbert, P. le Pesant de. 1707a. *Dissertation de la nature des richesses, de l'argent et des tributs, où l'on découvre la fausse idée qui règne dans le monde à l'égard de ces trois articles*. In Hecht. J. (ed). *Pierre de Boisguilbert ou la naissance de l'économie politique*, Paris: INED. 1966, Vol. 2, 973-1012.

Boisguilbert, P. le Pesant de. 1707b. *Traité de la nature, culture, commerce et intérêt des grains, tant par rapport au public qu'à toutes les conditions d'un État. Divisé en deux parties. Dont la première fait voir que plus les grains sont à vil prix, plus les pauvres, surtout les ouvriers, sont misérables. Et la seconde, que plus il sort de blés d'un royaume, et plus il se garantit des funestes effets d'une extrême disette*. In Hecht. J. (ed). *Pierre de Boisguilbert ou la naissance de l'économie politique*, Paris: INED. 1966, Vol. 2, 827-878.

Boisguilbert, P. le Pesant de. 1707c. *Mémoire qui fait voir en abrégé que plus les blés sont à vil prix, plus les pauvres sont misérables, ainsi que les riches, qui seuls les font subsister ; et que plus il sort de grains du royaume, et plus on se garantit d'une cherté extraordinaire*. In Hecht. J. (ed). *Pierre de Boisguilbert ou la naissance de l'économie politique*, Paris: INED. 1966, Vol. 2, 957-962.

Boisguilbert, P. le Pesant de. 1707d. *Traité du mérite et des Lumières de ceux que l'on appelle gens habiles dans la finance ou grands financiers*. In Hecht. J. (ed). *Pierre de Boisguilbert ou la naissance de l'économie politique*, Paris: INED. 1966, Vol. 2, 819-826.

Boisguilbert, P. le Pesant de. 1707e. *Sentence du Châtelet de Paris, qui fixe le prix du pain sixième mai 1649. De par le Roi, et Monsieur le Prévôt de Paris, ou son Lieutenant civil*. In Hecht. J. (ed). *Pierre de Boisguilbert ou la naissance de l'économie politique*, Paris: INED. 1966, Vol. 2, 963-964.

Boisguilbert, P. le Pesant de. 1707f. *Supplément du Détail de la France*. In Hecht. J. (ed). *Pierre de Boisguilbert ou la naissance de l'économie politique*, Paris: INED. 1966, Vol. 2, 1013-1020.

Boyer, J.-D. 2017. « Fermiers et Grains : deux moments de confrontation de Quesnay à la science du commerce. Police contre Polices au nom des libertés », *Cahiers d'Economie Politique*, 2017/2, n°73, 31-65.

Boyer, J.-D. 2022a. "Police of individual interests against police of good order : Herbert's *Essay on the general police of grain* as an attack on Delamare's *Treatise on the police*", *The European Journal of the History of Economic Thought*, 29/3, 523-547

Boyer, J.-D. 2022b. « En a-t-on fini avec le mercantilisme ? », *Revue d'Histoire de la pensée économique*, n° 14, 2022-2, 169-205.

Chantrel, L. 2014. « Présentation ». In Chantrel L. and Sipos J.-P. (2014), *Scipion de Gramont, Le denier royal : traité curieux de l'or et de l'argent [1620]*. Genève: Slatkine, p. 9-57.

Charles, G. 1989, « Boisguilbert et les cadres sociaux de son temps », In Hecht, J. (ed.), *Boisguilbert parmi nous : Actes du colloque international de Rouen (22 - 23 mai 1975)*, Paris : INED, 157-162.

Cénat, J.-P. 2011. « La genèse et l'élaboration de la capitation de 1695 : le rôle décisif de Chamlay, conseiller militaire de Louis XIV ». *Histoire, économie & société*, 30, 29-48.

Clément P., 1863. *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, Tome II. Ire partie. *Finances, impôts, monnaies*. Paris : Imprimerie impériale.

Consil, J.-M. 2012. « 1695, Louis XIV lance la capitation ». *Alternatives Économiques*, 316, 80.

D'Aubert, F. 2014. « 7. La chute de Fouquet », in D'Aubert, F. (ed). *Colbert. La vertu usurpée*, Paris : Perrin, 121-144.

Delamare, N. 1705. *Traité de la police, Où l'on trouvera l'histoire de son établissement, les fonctions et les prérogatives de ses magistrats; toutes les loix et tous les réglemens qui la concernent ...* Paris: Cot, vol. 1.

Delamare, N. [1710] 1722. *Traité de la police, Où l'on trouvera l'histoire de son établissement, les fonctions et les prérogatives de ses magistrats; toutes les loix et tous les réglemens qui la concernent ...*, Paris, vol. 2, Brunet et Hérisant.

Dessert, D. 1984, *Argent, pouvoir et société au Grand Siècle*, Paris : Fayard.

Dessert, D. 2019, *Colbert ou le mythe de l'absolutisme*, Paris : Fayard.

Dictionnaire dit de Trévoux, 1704. *Dictionnaire universel français et latin, contenant la signification et la définition tant des mots de l'une et de l'autre langue avec leurs différens usages que des termes propres de chaque état et de chaque profession, la description de toutes choses naturelles et artificielles, leurs figures, leurs espèces, leurs propriétés, l'explication de tout ce que renferment les sciences et les arts, soit libéraux, soit mécaniques, avec des marques d'érudition et de critique*, 3 vols, Trévoux: Ganeau.

Ege, R. & Rivot, S. 2018. « Le libéralisme de Boisguilbert (un pourfendeur de la contre-productivité) ». *Cahiers d'économie Politique*, 74, 7-33

Faccarello, G. 1986, *Aux origines de l'économie politique libérale, Pierre de Boisguilbert*, Paris: Anthropos.

Faccarello, G. 1999, *The Foundations of "Laissez-Faire": The Economics of Pierre de Boisguilbert*, London: Routledge.

Gramont S. de. 1620a. *Le denier royal: Traicté curieux de l'or et de l'argent*. Paris : Toussaint du Bray.

Gramont S. de. [1620b]. *Scipion de Gramont, Le denier royal : traité curieux de l'or et de l'argent [1620]*. Chantrel L. and Sipos J.-P. (eds), Genève: Slatkine, 2014.

Guéry, A. 1978. « Les finances de la monarchie française sous l'Ancien Régime ». *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 33/2, 216-239.

Hecht, J. 1966. *Pierre de Boisguilbert ou la naissance de l'économie politique*. Paris: INED. 2 vols.

Kubota, A. 1966. "La théorie des prix proportionnels et de l'équilibre chez Boisguilbert". In Hecht, J. (ed.). *Pierre de Boisguilbert ou la naissance de l'économie politique*, Paris : INED. Vol.1, 71-84.

Labrousse, E. [1933], *L'Esquisse du mouvement des prix et des revenus en France au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Montreux : Archives contemporaines, 1989.

Labrousse, E. [1944], *La crise de l'économie française à la fin de l'Ancien Régime et au début de la Révolution*, Paris : Presses Universitaires de France, 1990.

Latouche, S. 2001. « De Boisguilbert (1646-1714) aux physiocrates : de la politisation de l'économie à l'économicisation du politique », In Caillé A. (ed.), *Histoire raisonnée de la philosophie morale et politique*. Paris : La Découverte: 425-432.

Legay, M.-L. 2014a. *Histoire de l'argent à l'époque moderne : De la Renaissance à la Révolution*. Paris : Armand Colin.

Legay, M.-L. 2014b. *Les loteries royales dans l'Europe des Lumières*, Villeneuve d'Ascq : Presses Universitaires du Septentrion.

Moulin, M. 1998. « Les rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris sous Louis XIV ». *Histoire, économie et société*. 17/4, 623-648.

Piquet-Marchal, M.-O., 1988. « Un Normand peu écouté des contrôleurs généraux des Finances : Pierre de Boisguilbert ». *Annales de Normandie*, 38<sup>e</sup> année, n°4, pp. 325-327.

Quesnay, F.1757. « Grains », In Diderot, D. & D'Alembert, J. Le Rond, (eds), *Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des Sciences, des arts et des Métiers*, vol. 7, Paris : Briasson.

Rosanvallon, P. 1982. « Boisguilbert et la genèse de l'Etat moderne », *Esprit*, 61 (1), 35-52.

Rothkrug, R. 1965. *Opposition to Louis XIV. The political and social origins of the French Enlightenment*. Princeton: Princeton University Press.

Spengler, J. J. 1966. "Les théories économiques de Boisguilbert comparées à celles des réformateurs de son temps". In Hecht, J. (ed.). *Pierre de Boisguilbert ou la naissance de l'économie politique*, Paris : INED. Vol.1, 1-26.

